



SAINT-DENIS de la Réunion, le 26 juin 2013

DECLARATION PREALABLE

CAPL « AVANCEMENT DES CORPS ADJOINTS ADMINISTRATIFS »

DU 26 JUIN 2013

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Depuis 2010, les CAP des personnels administratifs se déroulent en mode fusionné.

Le « vade-mecum » du 27 mai 2011 établi par le secrétaire général, à destination des présidents des CAP Locales et des services de gestion, prévoit des règles relatives à l'établissement des listes d'avancement de grade ou de corps. Une des règles précise que l'absence totale de mobilité fonctionnelle du fait de l'agent pendant plusieurs années, rend difficile une promotion.

Les mobilités intra-périmètre ou inter-périmètres sont de plus en plus difficiles du fait que la BAL du ministère de l'intérieur n° 5 du 16 mars 2010, indique qu'en Outre-Mer les CAPL n'ont pas de compétence en matière de mutation. Seule la CAPN est compétente pour ces mouvements.

Alors, quelle est la possibilité aux agents du département de la Réunion d'obtenir des avancements si le critère de mobilité ne peut être honoré ?

Les agents hors département sollicitent une mutation pour des postes à la Réunion avant tout pour avoir la possibilité d'obtenir une mobilité Outre-Mer ou rentrer au « pays » sans pour autant mettre en évidence le profil/poste.

Le SNAPATSI et le SAPACMI déplorent que la CAPN « mutations » du 13 juin 2013 pour le corps des adjoints administratifs n'ait pas favorisée les mouvements intra ou inter-périmètres afin de leur permettre une mobilité fonctionnelle ou géographique au sein du département de la Réunion mais plutôt favoriser des mutations de métropole directement sur les postes ouverts à la « BIEP ».

Le SNAPATSI et le SAPACMI Réunion demandent au ministère de traiter les mutations de manière à ce que les agents du département aient la priorité d'une mobilité afin de leur permettre de s'enrichir, de progresser dans des directions ou périmètres différents comme le permet la fusion des personnels administratifs.

Les représentants du personnel demandent que cette déclaration préalable soit annexée au procès-verbal de cette CAPL.

Les représentants du personnel